



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la société Compagnie Electrique de Bretagne (CEB)
pour obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter
une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz
Zone d'Activités du Vern à LANDIVISIAU**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- VU le Code de l'environnement –titre II du livre Ier - titre Ier du livre V et notamment ses articles R 123-1 à R 123-33 et R 512-14 à R 512-27 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz située Zone d'Activités du Vern dans la commune de LANDIVISIAU par la Compagnie Electrique de Bretagne dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand à PARIS (CS 51518 - 75725 PARIS Cedex 15), le 28 février 2014 ;
- VU l'avis du 20 mars 2014 de l'inspecteur des installations classées la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Finistère déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU l'avis rendu par le Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative compétente en matière d'environnement le 25 juin 2014 pour la création d'une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à LANDIVISIAU et ses raccordements (alimentation en gaz et transport d'électricité) ;
- VU la décision en date du 30 juin 2014 rectifiée par décision du 21 juillet 2014 de Mme la présidente du tribunal administratif de RENNES désignant une commission d'enquête composée comme suit :

- **Mme Michelle TANGUY**, en qualité de Présidente, chargée d'études urbanisme et environnement,
- **M. Jacques SOUBIGOU**, en qualité de membre titulaire, officier retraité de la gendarmerie,
- **M. Alain TILLY**, en qualité de membre titulaire, retraité France Télécom ;
- **M. Jean-Paul CAMPION**, en qualité de membre titulaire, ingénieur divisionnaire de l'aviation civile en retraite,
- **Mme Maryvonne MARTIN**, en qualité de membre titulaire, juriste,
- **M. Alain GERAULT**, en qualité de membre suppléant, pharmacien-chimiste, professeur des universités en retraite,
- **M. Jacques LE BOULANGER**, en qualité de membre suppléant, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,

En cas d'empêchement de Mme Michelle TANGUY, la présidence de la commission sera assurée par M. Jacques SOUBIGOU, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants,

VU le courrier du 21 juillet 2014 par lequel, Madame la présidente de la commission d'enquête demande que l'enquête publique soit portée à une durée de 45 jours ;

VU la réponse du préfet en date du 28 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la société Compagnie Electrique de Bretagne, sise 2 bis rue Louis Armand à PARIS (CS 51518 - 75725 PARIS Cedex 15) afin de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz située zone d'activités du Vern dans la commune de LANDIVISIAU sera soumise à une enquête publique d'une durée de 47 jours, du **lundi 15 septembre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 inclus**.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation comportant notamment l'étude d'impact du programme de travaux,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD),
- ainsi que les éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD).

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les huit communes suivantes :

Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plougar, Plougourvest, Loc-Eguiner, Plouvorn, Bodilis et Guiclan.

L'avis d'ouverture d'enquête et du dépôt du dossier en mairie sera affiché par les maires des communes quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de l'enquête publique. Les maires concernés compléteront le certificat d'affichage certifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le 30 août 2014 dans deux journaux nationaux et dans trois journaux locaux dont un hebdomadaire à caractère agricole. Cet avis sera rappelé dans les journaux locaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 3 : modalités de consultation du projet

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de :

Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plougar, Plougourvest, Loc-Eguiner, Plouvorn, Bodilis, Guiclan. Ils pourront faire part de leurs observations par écrit ou par voie électronique en mairie de LANDIVISIAU – 19, rue Georges Clémenceau 29400 LANDIVISIAU (*mail* : enquetepublique-centralegaz@ville-landivisiau.com) et également les consigner sur le registre déposé en mairie de Landivisiau.

Le résumé non technique du dossier ainsi que l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère – rubriques enquêtes publiques : <http://www.finistere.gouv.fr/>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fait la demande et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

Article 4 : siège et permanences de l'enquête

La mairie de Landivisiau est désignée comme siège de l'enquête.

Un ou plusieurs commissaires-enquêteurs, membres de la commission d'enquête, tiendront des permanences aux dates et heures suivantes à la mairie de Landivisiau :

JOURS DE PERMANENCE

HEURES DE PERMANENCE

lundi 15 septembre	08 h 30 à 12 h 00
mardi 23 septembre	13 h 30 à 17 h 30
mercredi 1er octobre	08 h 30 à 12 h 00
samedi 11 octobre	09 h 00 à 12 h 00
vendredi 17 octobre	13 h 30 à 17 h 30
jeudi 23 octobre	08 h 30 à 12 h 00
vendredi 31 octobre	08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30

Durant ces permanences, le ou les commissaires enquêteurs recevront les observations écrites et orales du public et les consigneront au procès-verbal.

Article 5 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la présidente de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : visite des lieux par les commissaires enquêteurs

Lorsqu'ils ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le ou les commissaires enquêteurs en informent au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le ou les commissaires-enquêteurs en font mention dans le rapport d'enquête.

Les commissaires enquêteurs peuvent également auditionner toute personne ou service qu'il leur paraît utile de consulter pour compléter leur information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par les commissaires enquêteurs ou la présidente de la commission d'enquête dans le rapport d'enquête.

Article 7 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la présidente de la commission d'enquête en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La présidente de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par la présidente de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par la présidente de la commission d'enquête qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et conclusions

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel du projet, la liste et l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La présidente de la commission d'enquête transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmet simultanément la copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, et le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur, sera adressée par la préfecture, à la sous-préfecture de Morlaix, à la Compagnie Electrique de Bretagne, responsable du projet. Des copies de ces documents et le cas échéant, du mémoire en réponse du demandeur, seront également déposés dans les mairies de Landivisiau, Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Le Tréhou et Plougourvest, à la sous-préfecture de Morlaix, à la préfecture du Finistère, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pour y être tenues à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions, et le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur, publique est communicable à toute personne qui en fait la demande, et à ses frais.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubriques enquêtes publiques : <http://www.finistere.gouv.fr/> pendant un an.

Article 11 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité par cycle combiné gaz implantée zone d'activités du Vern à LANDIVISIAU par la Compagnie Electrique de Bretagne en application des articles L 512-1 à L 512-6-1 du code de l'environnement.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plougar, Plougourvest, Loc-Eguiner, Plouvorn, Bodilis et Guiclan et le directeur de la société Compagnie Electrique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 août 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mme le Maire de Landivisiau
- Mme le Maire de Plougar
- MM. les Maires de Lampaul-Guimiliau, Plougourvest, Loc-Eguiner, Plouvorn, Bodilis et Guiclan
- DREAL Rennes, DREAL UT 29
- M. le directeur de la Compagnie Electrique de Bretagne, à l'attention du directeur de projet, M. Victor LÉVY-FRÉBAULT
- Mme Michelle TANGUY, Présidente de la commission d'enquête
- Mme Maryvonne MARTIN, M. Jacques SOUBIGOU, M Jean-Paul CAMPION, M. Alain TILLY, commissaires enquêteurs
- M. Alain GERAULT, - M. Jacques LE BOULANGER, commissaires enquêteurs suppléants,
- Mme la présidente du Tribunal Administratif